



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



16912/10

(OR. en)

PRESSE 320

PR CO 40

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3050^{ème} session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 29 novembre 2010

Président

M. Kris PEETERS

Ministre-président de la région flamande, et ministre flamand de l'économie, de la politique extérieure, de l'agriculture et de la ruralité

Mme Sabine LARUELLE

Ministre des PME, des indépendants, de l'agriculture et de la politique scientifique

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

*En ce qui concerne la pêche, les ministres ont dégagé un accord politique sur **les possibilités de pêche applicables à certains stocks d'eau profonde pour 2011 et 2012**. Ils ont également eu un échange de vues sur les **consultations annuelles entre l'UE et la Norvège**.*

Au cours du déjeuner, les ministres ont discuté de l'amélioration des partenariats concernant la pêche et la science.

*Pour ce qui est de l'agriculture, aucune majorité qualifiée n'a pu être obtenue pour ou contre une décision concernant la **non-inscription du 1,3-dichloropropène à l'annexe I de la directive 91/414**.*

*Les ministres ont eu un échange de vues sur un rapport concernant **l'opportunité et la possibilité de présenter une proposition législative en vue de permettre à l'Autorité européenne de sécurité des aliments de percevoir des redevances**. Le Conseil a également eu un échange de vues sur une communication concernant **l'avenir de la PAC à l'horizon 2020**. Enfin, les ministres ont été informés du **système de conseil agricole**.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE.....	7
Possibilités de pêche applicables à certains stocks d'eau profonde pour 2011 et 2012	7
UE/Norvège - Consultations annuelles pour 2011.....	11
AGRICULTURE	12
Non-inscription du 1,3-dichloropropène à l'annexe I de la directive 91/414.....	12
Opportunité et possibilité d'une proposition législative en vue de permettre à l'Autorité européenne de sécurité des aliments de percevoir des redevances	13
L'avenir de la PAC à l'horizon 2020	14
Système de conseil agricole	16
DIVERS	17

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Feuille de route n° 2 pour les EST - Conclusions du Conseil.....	19
– Bien-être des chiens et des chats	19
– Accord vétérinaire entre l'UE et la Suisse - Modification	19

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

PÊCHE

- Accord de partenariat entre l'UE et les Comores..... 19
- Accord de partenariat entre l'UE et les Comores - répartition des possibilités de pêche..... 20
- Possibilités de pêche pour 2011 - mer Baltique..... 20
- Pêches de l'Atlantique du Nord-Est - régime de contrôle et de coercition 20

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Authentification et traitement des pièces en euros 21
- Possibilité, pour l'Italie, de déroger à la directive relative à la TVA* 21

SANTÉ

- Règles de l'UE en matière de pharmacovigilance..... 21

POLITIQUE COMMERCIALE

- Antidumping - fils de polyesters à haute ténacité originaires de pays asiatiques 22

POLITIQUE DE L'EMPLOI

- Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation - Allemagne et Slovénie..... 22

PARTICIPANTS

Belgique:

M. Kris PEETERS

Ministre-président du gouvernement flamand et ministre flamand de l'économie, de la politique extérieure, de l'agriculture et de la ruralité

Mme Sabine LARUELLE

Ministre des PME, des indépendants, de l'agriculture et de la politique scientifique

M. Benoît LUTGEN

Ministre des travaux publics, de l'agriculture, de la ruralité, de la nature, de la forêt et du patrimoine (Région wallonne)

Bulgarie:

M. Miroslav NAÏDENOV

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

République tchèque:

M. Juraj CHMIEL

Vice-ministre de l'agriculture

Danemark:

M. Henrik HØEGH

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Allemagne:

M. Robert KLOOS

Secrétaire d'État

Estonie:

M. Helir-Valdor SEEDER

Ministre de l'agriculture

M. Gert ANTSU

Représentant permanent adjoint

Irlande:

M. Brendan SMITH

Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

M. Sean CONNICK

Ministre adjoint au ministère de la pêche

Grèce:

M. Konstantinos SKANDALIDIS

Ministre du développement agricole et de l'alimentation

M. Yannis KOUTSOUKOS

Secrétaire d'État au ministère du développement agricole et de l'alimentation

Espagne:

Mme Rosa AGUILAR RIVERO

Ministre de l'environnement, du milieu rural et marin

France:

M. Bruno LE MAIRE

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

M. Philippe LEGLISE-COSTA

Représentant permanent adjoint

Italie:

M. Giancarlo GALAN

Ministre de l'agriculture

Chypre:

M. Demetris ELIADES

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

M. Jānis DŪKLAVS

Ministre de l'agriculture

Lituanie:

M. Kazys STARKEVICIUS

Ministre de l'agriculture

Luxembourg:

M. Romain SCHNEIDER

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural

Mme Michèle EISENBARTH

Représentant permanent adjoint

Hongrie:

M. Sándor FAZEKAS

Ministre du développement rural

Malte:

M. Patrick R. MIFSUD

Représentant permanent adjoint

Pays-Bas:

M. Henk BLEKER

Ministre de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la qualité des aliments

Autriche:

M. Nikolaus BERLAKOVICH

Ministre fédéral de l'agriculture, des forêts,
de l'environnement et de l'eau**Pologne:**M. Marek SAWICKI
M. Kazimierz PLOCKEMinistre de l'agriculture et du développement rural
Secrétaire d'État**Portugal:**

M. António SERRANO

Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la
pêche
Secrétaire d'État à la Pêche et à l'agriculture

M. Luís VIEIRA

Roumanie:

M. Valeriu TABĂRĂ

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Slovénie:

M. Dejan ŽIDAN

Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation

Slovaquie:

M. Zsolt SIMON

Ministre de l'agriculture

Finlande:

Mme Sirkka-Liisa ANTTILA

Ministre de l'agriculture et de la sylviculture

Suède:

M. Eskil ERLANDSSON

Ministre de l'agriculture

Royaume-Uni:M. Jim PAICE
M. Richard BENYON
M. Richard LOCHHEADMinistre d'État pour l'agriculture et l'alimentation
Ministre de l'environnement naturel et de la pêche
Ministre (Cabinet Secretary) des affaires rurales et de
l'environnement (Gouvernement écossais)**Commission:**M. Dacian CIOLOȘ
Mme Maria DAMANAKI
M. John DALLIMembre
Membre
Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE

Possibilités de pêche applicables à certains stocks d'eau profonde pour 2011 et 2012

Les ministres ont dégagé un accord politique sur les possibilités de pêche applicables à certains stocks d'eau profonde pour 2011 et 2012 (doc. [14628/10](#)) sur la base d'un compromis de la présidence, élaboré en accord avec la Commission, en ce qui concerne un projet de règlement établissant, pour 2011 et 2012, les totaux admissibles des captures (TAC) et les quotas pour certains stocks de poissons d'eau profonde¹, tels que certains requins des grands fonds, le sabre noir (*Aphanopus carbo*), le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*), le béryx (*Beryx spp.*) et les mostelles (*Phycis blennoides*). Lors d'une prochaine session, le Conseil adoptera ce règlement, dont le texte sera mis au point par les juristes-linguistes.

Les principaux éléments du compromis de la présidence approuvé par la Commission sont les suivants:

- en ce qui concerne les requins des grands fonds, dans les eaux de l'Union et dans les eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII, IX et X, ainsi que dans les eaux internationales de la zone XII, un TAC zéro a été décidé pour 2011 et 2012. En outre, pour 2011, des prises accessoires sont autorisées jusqu'à concurrence de 3 % des quotas de 2009; toutefois, plus aucune prise accessoire n'est autorisée pour 2012;
- en ce qui concerne le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*):
 - les zones de gestion actuelles sont maintenues;
 - une flexibilité dans les deux sens est maintenue, à concurrence de 8 % maximum, entre les zones Vb, VI, et VII et les zones VIII, IX, X, XII et XIV;
 - les TAC fixés pour cette espèce figurent dans le tableau ci-après;
- en ce qui concerne la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), un maximum de 8 % des quotas dans les eaux de l'UE et les eaux internationales de la zone IX peut être pêché dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones VI, VII et VIII;
- en ce qui concerne les mostelles (*Phycis blennoides*), une flexibilité dans les deux sens est autorisée, à concurrence de 8 % maximum, entre les zones V, VI et VII et les zones VIII et IX.

¹ Pour 2009 et 2010, les possibilités de pêche pour certaines espèces d'eau profonde ont été établies dans le règlement (CE) n° 1359/2008 du Conseil (JO L 352 du 31.12.2008, p. 1).

On trouvera ci-après un tableau comparatif des TAC:

Espèces (nom commun)	Espèces (nom latin)	Zone de pêche CIEM	TAC de la CE 2010 (en tonnes)	TAC et quotas pour 2011 et 2012 pour certains stocks de poissons d'eau profonde: décision du Conseil et proposition initiale de la Commission				Différence par rapport aux TAC de la CE pour 2011 (en %)
				Proportion de la Commission sur les TAC de la CE pour 2011 (en tonnes)	Décision du Conseil sur les TAC de la CE pour 2011 (en tonnes)	Différence par rapport aux TAC de la CE pour 2010 (en %)	Proportion de la Commission sur les TAC de la CE pour 2012 (en tonnes)	
Requins des grands fonds (1)		V, VI, VII, VIII, IX (eaux EU et eaux internationales)	0	0	0	0	0	0
Requins des grands fonds (1)		X (eaux EU et eaux internationales)	0	0	0	0	0	0
Requins des grands fonds (1)		XII (eaux EU et eaux internationales)	0	0	0	0	0	0
Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>	I, II, III et IV (eaux EU et eaux internationales)	12	12	12	0	9	12
Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>	V, VI, VII, et XII (eaux EU et eaux internationales)	2547	2165	2356	-7,5%	2000	2179
Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>	VIII, IX et X (eaux EU et eaux internationales)	3348	3348	3348	0	3348	3348
Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>	COPACE 34.1.2 (eaux EU et eaux internationales) - Madère	4285	3643	4071	-5,0%	3643	3867
Béryx	<i>Beryx spp.</i>	I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (eaux UE et eaux internationales)	328	309	328	0,0%	309	328
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	I, II, et IV (eaux EU et eaux internationales)	17	15	15	-12,0%	13	13
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	III (eaux EU et eaux internationales) (2)	850	850	850	0,0%	850	850
Grenadier de roche (3)	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Vb, VI, VII (eaux EU et eaux internationales)	3324		2925	-12,0%		2545
Grenadier de roche (4)	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	VIII, IX, X, XII et XIV (eaux EU et eaux internationales)	5197		4573	-12,0%		3979
Hoplostète orange	<i>Hoplostethus atlanticus</i>	VI (eaux EU et eaux internationales)	0	0	0			0

Hoplostète orange	<i>Hoplostethus atlanticus</i>	VII (eaux EU et eaux internationales)	0	0	0	0	0	0
Hoplostète orange	<i>Hoplostethus atlanticus</i>	I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV (eaux UE et eaux internationales)	0	0	0	0	0	0
Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>	II, IV (eaux EU et eaux internationales)	56	56	56	56	56	0%
Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>	III (eaux EU et eaux internationales)	11	10	10	8	8	-20%
Dorado rose (5)	<i>Pagellus bogaraveo</i>	VI, VII et VIII (eaux EU et eaux internationales)	215	215	215	215	215	0%
Dorado rose (5)	<i>Pagellus bogaraveo</i>	IX (eaux EU et eaux internationales)	780	780	780	780	780	0%
Dorado rose (5) (6)	<i>Pagellus bogaraveo</i>	X (eaux EU et eaux internationales)	1136	1136	1136	1136	1136	0%
Grande-gueule antarctique	<i>Phycis blennoides</i>	I, II, III et IV (eaux EU et eaux internationales)	31	27	31	23	31	0%
Grande-gueule antarctique (7)	<i>Phycis blennoides</i>	V, VI et VII (eaux EU et eaux internationales)	2028	2028	2028	2028	2028	0%
Grande-gueule antarctique (8)	<i>Phycis blennoides</i>	VIII et IX (eaux EU et eaux internationales)	267	267	267	267	267	0%
Grande-gueule antarctique	<i>Phycis blennoides</i>	X et XII (eaux EU et eaux internationales)	54	46	54	40	54	0%

(1) 2011: Des prises accessoires sont autorisées jusqu'à concurrence de 3% des quotas de 2009. Aucune prise en 2012.

(2) Aucune pêche ciblée pour le grenadier de roche ne devra avoir lieu dans la zone de pêche IIIa CIEM dans l'attente de consultations entre l'UE et la Norvège.

(3) Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV.

(4) Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et eaux internationales des zones Vb, VI et VII.

(5) Une taille minimale de débarquement de 35 cm (longueur totale) doit être respectée. Cependant, 15 % des poissons débarqués pourront avoir une taille minimale d'au moins 30cm (longueur totale).

(6) Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII et VIII.

(7) Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et eaux internationales des zones VIII et IX.

(8) Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et eaux internationales des zones V, VI et VII.

Les stocks d'eau profonde sont des stocks de poissons capturés au-delà des principaux lieux de pêche sur le plateau continental. Ils sont répartis le long du talus continental et peuplent les monts sous-marins. Ces espèces ont une croissance lente et vivent longtemps, ce qui les rend particulièrement vulnérables à l'activité de pêche. Bien qu'elles ne permettent pas encore d'évaluer complètement l'état du stock, les connaissances scientifiques sur la longévité et la croissance de ces espèces s'améliorent lentement, ce qui permet de mieux cibler les mesures proposées. À cet égard, la Commission et le Conseil sont convenus d'améliorer la publication des données nécessaires aux instances scientifiques pour progresser dans l'évaluation des stocks d'espèces d'eau profonde. En 2011, la Commission lancera à ce sujet des études visant à développer des engins plus respectueux de l'environnement et plus sélectifs.

Afin d'assurer la durabilité des ressources, la pêche d'espèces d'eau profonde est réglementée par l'Union européenne depuis 2003 en ce qui concerne, d'une part, les totaux admissibles des captures (TAC) par espèce et par zone et, d'autre part, l'effort de pêche maximal pouvant être déployé dans l'Atlantique du Nord-Est. Les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde sont établies tous les deux ans, au même rythme que la réalisation des évaluations scientifiques des stocks.

Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) effectue tous les deux ans un examen approfondi de l'état biologique des stocks d'eau profonde. Le dernier avis a été rendu en juin 2010. La proposition relative à la fixation des possibilités de pêche repose sur l'examen complémentaire réalisé par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) en juillet 2010, à la suite des travaux du CIEM. Les deux examens indiquent que la plupart des stocks d'eau profonde sont en situation précaire et qu'il y a lieu, afin de garantir leur durabilité, de réduire les possibilités de pêche de ces stocks jusqu'à ce que leur taille évolue de façon positive.

En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil est tenu, sur proposition de la Commission, d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche pour les stocks d'eau profonde.

UE/Norvège - Consultations annuelles pour 2011

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les consultations annuelles entre l'UE et la Norvège dans le cadre de l'accord bilatéral sur la pêche qu'elles ont conclu.

Les ministres ont été informés des résultats du premier cycle de consultations pour 2011, qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 19 novembre 2010. Le deuxième cycle se tiendra du 29 novembre au 3 décembre 2010 à Bergen (Norvège).

Les deux points principaux à l'ordre du jour de ces consultations sont la définition des totaux admissibles des captures (TAC) pour les stocks de la mer du Nord gérés en commun et les échanges réciproques de quotas. Cet accord est subordonné à un accord global bilatéral satisfaisant. L'échange réciproque de quotas doit faire l'objet d'un équilibre général dans le cadre de l'accord. Compte tenu de la forte réduction du TAC pour le merlan bleu, l'UE a des difficultés à trouver des éléments d'échange en contrepartie des quotas plus élevés concernant la morue polaire proposés par la Norvège.

L'UE et la Norvège ont signé un accord bilatéral sur la pêche en 1980. Cet accord concerne les stocks communs en mer du Nord, certains d'entre eux étant gérés conjointement, d'autres non. Pour les stocks communs gérés conjointement, des TAC annuels sont fixés conjointement par l'UE et la Norvège. Il existe des plans de gestion conjointe à long terme pour le cabillaud, l'églefin, le hareng et le lieu noir et des principes de base concernant un plan de gestion à long terme pour la plie. Un accord décennal avec la Norvège sur le maquereau a été approuvé en janvier 2010, prévoyant un accès mutuel à la mer du Nord.

AGRICULTURE

Non-inscription du 1,3-dichloropropène à l'annexe I de la directive 91/414

Une proposition de décision relative à la non-inscription du 1,3-dichloropropène à l'annexe I de la directive 91/414 a été soumise aux ministres pour adoption (doc. [13450/10](#)), mais le Conseil n'a pas pu dégager de majorité qualifiée pour ou contre cette décision.

Le Conseil ayant achevé ses procédures concernant cette question, la Commission peut maintenant finaliser la procédure de prise de décision sur la proposition en question.

Lors des réunions qu'il a tenues le 9 juillet 2010, le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale n'a pas été en mesure de dégager la majorité qualifiée nécessaire pour émettre un avis pour ou contre la non-inscription du 1,3-dichloropropène à l'annexe I de la directive 91/414. En l'absence d'avis, il appartient au Conseil de se prononcer sur la proposition de la Commission dans un délai de trois mois.

La directive 91/414/CEE concerne la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Le 1,3-dichloropropène est l'une des substances faisant l'objet du programme, s'étendant sur une période de douze ans, d'examen graduel des substances actives qui sont sur le marché. Depuis 2007, il a été décidé de ne pas inscrire cette substance à l'annexe I de la directive 91/414 (où sont énumérées les substances actives dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée) en raison notamment, d'une part, de préoccupations relatives à la dissémination dans l'environnement de grandes quantités d'impuretés polychlorées connues et inconnues, pour lesquelles on ne dispose d'aucune information, et d'autre part, de l'absence de conclusions définitives de l'évaluation des risques pour les consommateurs et du risque possible de contamination des eaux souterraines, dangereuse pour les animaux et d'autres organismes non ciblés.

S'agissant de cette substance, un nouveau dossier a été présenté en 2008. Il a été évalué par l'État membre rapporteur désigné (l'Espagne) et par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Les conclusions concernant l'évaluation des risques que présente cette substance (30 septembre 2009) montrent que les informations fournies ne permettent pas d'éliminer toutes les préoccupations particulières qui ont initialement mené à la décision de non-inscription.

Opportunité et possibilité d'une proposition législative en vue de permettre à l'Autorité européenne de sécurité des aliments de percevoir des redevances

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur un rapport de la Commission concernant l'opportunité et la possibilité de présenter une proposition législative en vue de permettre à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de percevoir des redevances (doc. [14198/10](#)).

Quelques délégations ont indiqué qu'en raison de sa charge de travail croissante, l'EFSA pourrait percevoir des redevances à la condition que la nature progressive de celles-ci ne désavantage pas les petites et moyennes entreprises (PME) qui introduisent des demandes en vue d'une autorisation. Le parlement va désormais également adopter une position sur ce dossier.

Conformément au règlement (CE) n° 178/2002 ("législation alimentaire générale"), la Commission a publié, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), des États membres et des parties intéressées, un rapport énonçant sa position sur l'opportunité et la possibilité de présenter une proposition législative afin d'instaurer la perception de redevances en faveur de l'EFSA. Le rapport tient compte de l'expérience acquise par l'EFSA dans la gestion de sa charge de travail, particulièrement à la lumière d'une charge de travail accrue et d'un nombre de demandes en constante évolution dans divers secteurs tels que les allégations de santé, les additifs pour l'alimentation animale, les arômes, etc.

L'une des options examinées dans le rapport consiste à envisager l'introduction de redevances progressives pour les demandeurs des secteurs dans lesquels l'autorisation est octroyée à un titulaire désigné et n'est donc pas générique, comme les organismes génétiquement modifiés (culture) et les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, les additifs pour l'alimentation, les allégations, les nouveaux aliments ou les produits phytopharmaceutiques. Dans ce contexte, la question d'une extension des services fournis aux demandeurs devrait également être étudiée.

L'analyse d'impact initiée par la Commission tiendra compte des observations formulées par les États membres, les parties prenantes et l'EFSA ainsi que des observations et remarques mises en évidence dans le rapport. Cette analyse portera également sur d'autres domaines d'action de l'UE ainsi que sur les pratiques d'autres agences réglementaires de l'Union. Elle devra déterminer l'incidence économique et budgétaire des différents scénarios retenus pour les redevances à verser par les entreprises (les PME, en particulier). Il est également important d'évaluer l'incidence qu'aurait un système de redevances sur le fonctionnement général et l'efficacité de l'EFSA.

L'avenir de la PAC à l'horizon 2020

M. Dacian Ciolos, membre de la Commission, a présenté aux ministres la communication de la Commission concernant la PAC à l'horizon 2020. Le Conseil a ensuite procédé à un premier échange de vues (doc. [16348/10](#)).

La plupart des États membres ont, de manière générale, salué cette communication et constaté qu'elle constituait une bonne base de discussion.

Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de réaliser une analyse approfondie de la communication et a pris note de l'intention de la présidence belge de tenir un premier débat d'orientation au sein du Conseil, le 13 décembre. La présidence hongroise, qui prendra le relais, a confirmé sa volonté de poursuivre les travaux afin d'élaborer des conclusions du Conseil soutenues par l'ensemble des délégations, en vue de leur adoption en mars 2011. En juillet 2011, la Commission devrait présenter ses propositions législatives concernant la PAC à l'horizon 2020.

Le Conseil a discuté des différents aspects de la réforme au cours des cinq dernières présidences.

Une discussion organisée tout récemment par la présidence a eu lieu au cours de la réunion informelle des ministres de l'agriculture qui s'est tenue à La Hulpe le 21 septembre 2010. Elle a confirmé les avantages d'une structure à deux piliers pour la PAC, avec une flexibilité suffisante dans chaque pilier. Il est également ressorti du débat que la réforme devrait prévoir en particulier un meilleur équilibre entre le soutien au revenu et la rémunération de la fourniture de biens publics, et devrait mieux prendre en compte la diversité des agricultures européennes (doc. [15339/10](#)).

Le Parlement européen a adopté un rapport sur l'avenir de la PAC après 2013, établi à son initiative, et sur son lien avec la stratégie Europe 2020. Lors de la conférence sur le débat public au cours de laquelle a été présenté une synthèse des résultats de la large consultation publique tenue en juillet 2010, la majorité des intervenants a estimé que la PAC devait, à l'avenir, rester une politique commune forte organisée autour de deux piliers.

La communication établit que la PAC doit être réformée afin:

- de mieux faire face aux défis suivants: sécurité alimentaire; changement climatique et gestion durable des ressources naturelles; préservation du paysage et maintien de l'économie rurale;
- d'aider le secteur agricole à devenir plus compétitif et de faire face à la crise économique et à l'instabilité croissante des prix au départ de l'exploitation;
- de rendre les mesures plus équitables, plus axées sur l'écologie, plus efficaces et effectives et plus compréhensibles.

Les principaux éléments de la PAC que la communication propose de changer sont les suivants:

- les paiements directs aux agriculteurs refléteront mieux le service public que fournissent ces derniers, contribueront à aider le secteur agricole même dans les zones les plus défavorisées et seront distribués de manière plus équitable tout en étant axés sur les agriculteurs actifs;
- les outils de gestion du marché seront simplifiés;
- la politique de développement rural sera axée sur l'amélioration de la compétitivité et la promotion de l'innovation;
- de nouveaux outils seront introduits pour aider les agriculteurs à faire face à la volatilité des prix et des revenus.

Sur la base de l'analyse d'impact en cours de réalisation, la Commission développera davantage les orientations énoncées dans la communication en vue d'élaborer les propositions législatives attendues pour juillet 2011. La nouvelle législation qui résultera de la réforme de la PAC devrait prendre effet d'ici 2014.

Système de conseil agricole

M. Ciolos, membre de la Commission, a informé les ministres du récent rapport de la Commission sur le système de conseil agricole (SCA) (doc. [16611/10](#)).

Le Conseil a chargé ses instances préparatoires d'examiner ce rapport. Sur cette base, la présidence belge a annoncé qu'elle comptait tenir une discussion sur le SCA le 6 décembre.

Les États membres sont tenus d'établir, à l'intention des agriculteurs, un système de conseil en matière de gestion des terres et des exploitations. Ce système qui constitue un élément essentiel de la réforme de la politique agricole commune (PAC) de 2003, a été mis en place en 2007. Le SCA a été instauré dans le cadre du système de la conditionnalité, qui prévoit que le versement intégral de l'aide au titre de la PAC est subordonné au respect, par les agriculteurs, de certaines exigences en matière d'environnement, de sécurité des aliments, ainsi que de santé et de bien-être des animaux. En effet, le SCA est avant tout un instrument destiné à aider les agriculteurs à se conformer à ces exigences et à éviter ainsi les sanctions financières appliquées au titre de la conditionnalité.

Le règlement (CE) n°73/2009 prévoit que la Commission doit soumettre au Conseil un rapport sur l'application du système de conseil agricole, accompagné si nécessaire de propositions appropriées. Le rapport établit que la phase de démarrage a exigé des efforts considérables, surtout de la part des États membres dans lesquels les services de conseil étaient auparavant peu nombreux, voire inexistantes. Pour d'autres États membres, la mise en place d'un SCA a consisté davantage à coordonner des services existants.

Par ailleurs, avec l'émergence de nouveaux défis, les attentes en matière de services de conseil ont été revues à la hausse depuis 2003. Le SCA doit par conséquent s'approprier et traiter de manière dynamique des questions qui ne se limitent pas aux exigences de la législation en matière de conditionnalité. La Commission recommande dès lors aux États membres notamment:

- de mieux orienter le conseil;
- de souligner le rôle de "généralistes" des conseillers du SCA, qui orientent les agriculteurs vers des spécialistes, si nécessaire;
- de promouvoir le SCA à l'aide de mesures spécifiques et de veiller à ce que les petites exploitations en bénéficient aussi;
- d'améliorer la gestion du SCA et de veiller à ce que les connaissances soient partagées entre les acteurs du domaine de la conditionnalité.

DIVERS

PÊCHE

Plans de reconstitution à long terme dans le secteur de la pêche

Le Conseil a été informé de la position de la Commission concernant l'adoption de plans de gestion à long terme dans le secteur de la pêche depuis l'instauration du nouveau cadre institutionnel à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Les plans de gestion pluriannuels sont devenus des outils essentiels pour gérer les stocks halieutiques et pour permettre à l'industrie de la pêche de mieux planifier ses activités.

Des réunions trilatérales ont été proposées par la Commission pour permettre au Conseil, à la Commission et au Parlement européen d'examiner les questions de procédure concernant ces plans.

AGRICULTURE

Conférence internationale sur l'enseignement du bien-être animal

Les ministres ont été informés par la présidence des conclusions de la conférence sur l'enseignement du bien-être animal, qui s'est tenue à Bruxelles, les 1^{er} et 2 octobre 2010 (doc. [16849/10](#)). Cette conférence a examiné les fondements scientifiques et les valeurs qui guident l'enseignement du bien-être animal, les méthodes d'enseignement du bien-être animal et le rôle des médias dans l'enseignement du bien-être animal. La connaissance de l'élevage des animaux joue également un rôle important dans ce processus.

Conférence sur la révision du régime européen de santé des plantes

La présidence a fourni des informations au Conseil concernant la conférence sur la révision du régime européen de santé des plantes, qui s'est tenue à Bruxelles le 28 septembre 2010 (doc. [16857/10](#)). Le résultat de l'évaluation du régime européen de santé des plantes et les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation concernant la nouvelle législation en matière de santé des plantes ont été présentées. Selon les conclusions de cette conférence, la Commission devrait préparer une analyse d'impact des améliorations qu'elle souhaiterait proposer à ce régime.

Budget 2011

La Commission a informé les ministres au sujet de la procédure budgétaire 2011 et des dépenses au titre de la PAC (doc. [16932/10](#)). Si le budget n'est pas adopté au 1^{er} janvier 2011, le système des "douzièmes provisoires" s'appliquera. Cela aurait plusieurs conséquences pour les dépenses au titre de la PAC, et entraînerait en particulier des retards concernant le remboursement de certaines dépenses déclarées par les États membres à la Commission, telles que les paiements directs.

Conférence sur l'agriculture, la sécurité alimentaire et le changement climatique

La délégation néerlandaise a informé les ministres au sujet des conclusions de la Conférence sur l'agriculture, la sécurité alimentaire et le changement climatique, qui a eu lieu à La Haye du 30 octobre au 5 novembre 2010 (doc. [16777/10](#)). Cette conférence avait pour objectif d'établir une feuille de route assortie d'actions concrètes associant les investissements, les politiques et les mesures en matière d'agriculture et la transition vers une croissance à faibles émissions de CO₂ et à l'épreuve du changement climatique. Quatre-vingt pays ont participé à cette conférence. Une conférence sur le même thème sera organisée dans deux ans au Vietnam pour évaluer la mise en œuvre de la feuille de route.

Objectifs et programme de la présidence française du G20 dans le domaine de l'agriculture

La délégation française a informé le Conseil de son intention d'inscrire la question de la volatilité des marchés agricoles à l'ordre du jour de sa présidence du G20 (doc. [16955/10](#)). Ce programme est conforme aux recommandations formulées par le G20 de Pittsburgh en 2009 en vue de lutter contre la volatilité excessive du prix des matières premières, y compris des matières premières agricoles. Les conclusions du sommet du G20 de novembre 2010 à Séoul ont désigné la sécurité alimentaire comme l'un des principaux défis en matière de développement. Une réunion des ministres de l'agriculture du G20 est prévue en 2011 à Paris.

Au cours de la présidence française du G20, l'accent sera mis sur quatre thèmes principaux: i) la transparence des marchés; ii) le comportement éthique des marchés; iii) la coordination internationale en matière de gestion de crise et iv) les instruments visant à couvrir les risques liés à la volatilité des prix.

La délégation française a fait savoir qu'elle espérait que l'UE serait en mesure de transmettre un message coordonné sur ces sujets et a invité la Commission et les États membres à coopérer étroitement sur ces dossiers. La délégation hongroise et la Commission ont indiqué qu'elles soutenaient les propositions françaises concernant la présidence du G20 dans le domaine de l'agriculture, en soulignant l'importance d'une approche coordonnée.

Étiquetage privé

La délégation italienne a informé les ministres au sujet du projet actuel de texte concernant l'étiquetage des denrées alimentaires, qui pourrait compliquer la tâche des producteurs d'aliments souhaitant ajouter un marquage spécifique sur des produits commercialisés dans les supermarchés.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Feuille de route n° 2 pour les EST - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document [13889/10 ADD 1 REV 1](#).

Bien-être des chiens et des chats

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document [15620/10 ADD 1 REV 2](#).

Accord vétérinaire entre l'UE et la Suisse - Modification

Le Conseil a adopté une décision concernant la position de l'Union européenne sur la décision n° 1/2010 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification de l'annexe 11 de l'accord (doc. [15674/10](#)).

Cette décision établit la position de l'UE à l'égard de la modification de l'annexe 11 de cet "accord vétérinaire" entre la Communauté européenne et la Confédération suisse en prolongeant jusqu'au 31 décembre 2014 la période transitoire pendant laquelle les autorités suisses peuvent déroger à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins dans les établissements d'abattage de faible capacité. Plusieurs mises à jour techniques sont également introduites dans l'accord.

PÊCHE

Accord de partenariat entre l'UE et les Comores

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (doc. [15571/10](#)).

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores, conclu en 2006, doit expirer le 31 décembre 2010. Pour que les navires de l'UE poursuivent leurs activités de pêche dans cette région, le nouveau protocole devrait être signé et appliqué à titre provisoire dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Accord de partenariat entre l'UE et les Comores - répartition des possibilités de pêche

Le Conseil a adopté un règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (doc. [15573/10](#)).

À la suite de la signature et de l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores, ce règlement prévoit la répartition des possibilités de pêche entre les États membres.

Possibilités de pêche pour 2011 - mer Baltique

Le Conseil a adopté un règlement établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique (doc. [15986/10](#)).
Le 26 octobre, le Conseil était parvenu à un accord politique unanime sur la proposition.

Le règlement établit, pour 2011, les totaux admissibles des captures (TAC) et les quotas, qui représentent les quantités maximales de poissons de certains stocks (cabillaud, hareng, plie, saumon de l'Atlantique et sprat) qui peuvent être pêchés en mer Baltique, ainsi que les limitations de l'effort de pêche applicables aux stocks de cabillaud de la mer Baltique. Les mesures proposées ont été élaborées en tenant compte des avis scientifiques disponibles. Pour le cabillaud, les limites en matière de captures et d'effort de pêche ont été établies conformément au plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique. Ces pêcheries seront ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pêches de l'Atlantique du Nord-Est - régime de contrôle et de coercition

Le Conseil a adopté un règlement établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (doc. [47/10](#)). La délégation suédoise s'est abstenue.

La convention, qui est entrée en vigueur en 1982, établit un cadre de coopération multilatérale approprié dans le domaine de la conservation et de la gestion rationnelles des ressources halieutiques dans la zone de l'Atlantique du Nord-Est. Ce règlement établit un régime de contrôle et de coercition applicable aux navires de pêche opérant dans les eaux situées dans la zone de la convention.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Authentification et traitement des pièces en euros

Le Conseil a adopté un règlement visant à assurer une protection uniforme des pièces en euros dans l'ensemble de la zone euro (doc. [38/10](#)). Ce règlement a été adopté à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen.

Le nouveau règlement établit, sous une forme juridique contraignante, une méthode commune destinée à vérifier que les pièces en euros sont authentiques et aptes à la circulation. Il vient compléter le règlement (CE) n° 1338/2001 qui prévoit l'obligation pour les établissements de crédit et d'autres prestataires de services de paiement de contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons. La contrefaçon des pièces en euros est considérée comme une menace importante, notamment pour les valeurs unitaires les plus élevées.

Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse figurant dans le doc. [16968/10](#).

Possibilité, pour l'Italie, de déroger à la directive relative à la TVA*

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'Italie à appliquer des mesures dérogatoires à la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (doc. [15941/10](#) + [16107/10 ADD 1](#)). Cette autorisation vise à permettre à l'Italie de continuer à limiter le droit à déduction de la TVA due sur les dépenses liées à certains véhicules routiers dont l'utilisation n'est pas réservée exclusivement à des fins professionnelles.

SANTÉ

Règles de l'UE en matière de pharmacovigilance

Le Conseil a adopté un règlement et une directive visant à renforcer le système de l'UE de surveillance de la sécurité des médicaments à usage humain (pharmacovigilance), pour mieux protéger la santé publique (doc. [46/10](#) + [16475/10 ADD 1](#) + [47/10](#) + [16477/10 ADD 1](#)). L'adoption fait suite à l'accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen.

Le système de pharmacovigilance de l'UE vise à détecter, évaluer et prévenir les effets indésirables des médicaments mis sur le marché dans l'Union européenne. Il veille également à ce que tout produit qui présente un niveau de risque inacceptable puisse être retiré rapidement du marché.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse figurant dans le document [17054/10](#).

POLITIQUE COMMERCIALE

Antidumping - fils de polyesters à haute ténacité originaires de pays asiatiques

Le Conseil a adopté un règlement instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de Chine et clôturant la procédure concernant les importations de ces produits en provenance de la République de Corée et de Taïwan (*doc.* [15912/10](#)).

POLITIQUE DE L'EMPLOI

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation - Allemagne et Slovénie

Le Conseil a adopté deux décisions concernant la mobilisation d'un montant total de 10,6 millions d'euros au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), en vue d'apporter un soutien aux travailleurs ayant perdu leur emploi en Allemagne et en Slovénie. Un montant de 8,31 millions d'euros est alloué pour les travailleurs licenciés au sein de l'entreprise allemande Heidelberg Druckmaschinen, en raison d'une chute de la demande d'équipements d'impression due à la crise économique et financière mondiale. En outre, 2,25 millions d'euros seront dépensés pour les travailleurs licenciés au sein de l'entreprise slovène Mura European Fashion Design en raison d'une chute de la demande dans le secteur de la fabrication textile due à la crise. Les mesures de soutien doivent être co-financées par les deux États membres et couvrent, entre autres, le formation, l'orientation professionnelle, la recherche d'emploi et l'aide à la création d'entreprises.
